



ARRETE N° 59/22
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
COMMEMORATION DE LA LIBERATION DE RETHEL 2022
SECTEUR PROMENADE DES ISLES

Joseph AFRIBO,
Maire de la Ville de Rethel,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article L.411-1,
Vu l'arrêté Général de Circulation du 19 janvier 1971 modifié,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
Considérant que la Commémoration de la Libération de la Ville de Rethel se déroulera les samedi 03 et dimanche 04 septembre 2022 et qu'à cette occasion, des animations seront organisées Place Hourtoule, Promenade des Isles y compris sur le parking situé en haut du Boulevard de la IV^{ème} Armée, Boulevard de la IV^{ème} Armée, rue Jean Gerson,
Considérant que dans le cadre de l'organisation de cette manifestation il y a lieu de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement afin de garantir la sécurité du public, de permettre l'installation et la désinstallation du matériel nécessaire à la bonne tenue de cet événement et la circulation des véhicules militaires d'époque,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule est interdit à compter du jeudi 1^{er} septembre 2022 à 08h00 jusqu'à la fin des festivités et l'enlèvement des panneaux de signalisation réglementaire par les services techniques :

- Parking de la Place Hourtoule
- Rue de la Promenade des Isles (sauf riverains)
- Parking situé en haut du Boulevard de la IV^{ème} Armée
- Boulevard de la IV^{ème} Armée
- Rue Dauphine

Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement et véhicules affectés à une mission de service public.

Article 2 : La circulation de tout véhicule est interdite à compter du samedi 03 septembre 2022 à 08h00 jusqu'à la fin des festivités et l'enlèvement des panneaux de signalisation réglementaire par les services techniques :

- Boulevard de la IV^{ème} Armée (entre la rue Dauphine et la Place Hourtoule)
- Rue Jean Gerson (partie communale entre la rue de la Promenade des Isles et le Boulevard de la IV^{ème} Armée)

Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement et véhicules affectés à une mission de service public.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette réglementation seront mis en place par les services techniques.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de l'arrondissement de Rethel et le Service de Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et dont publication sera faite à la presse locale.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication soit :

- par un recours gracieux adressé à M. le Maire de la ville de Rethel
- par un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Chalons en Champagne. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rethel, le 18 août 2022

Le Maire



Joseph AFRIBO



Publié sur le site internet de la ville, le **18 AOUT 2022**

Publié et affiché en mairie, le **18 AOUT 2022**